



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Molsheim (67)**

n°MRAe 2016DKGE68

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 6 septembre 2016 par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Molsheim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Molsheim (67) ;

Considérant que la commune a fait le choix de l'assainissement collectif sur la quasi-totalité du village ;

Considérant que la révision du zonage permet à la commune de Molsheim de mettre à niveau les informations dont elle dispose quant à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire et de poursuivre l'objectif de mettre en conformité les actuelles installations ;

Constatant que la station d'épuration des eaux usées a une capacité de 32 000 EH, capacité suffisante pour répondre aux objectifs de développement des communes raccordées dont Molsheim ;

Constatant que l'exploitation des réseaux d'assainissement communaux (y compris les dispositifs d'assainissement autonomes) est confiée au syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin (SDEA) qui effectue des visites et contrôles réguliers des différentes installations ;

Constatant que l'Agence Régionale de Santé n'a pas d'observations particulières sur le projet ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas avoir d'incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Observant néanmoins que l'inclusion des zones d'activités dans le périmètre d'assainissement collectif ne fait pas l'objet d'études attestant de l'absence d'incidences pour l'environnement, en particulier pour des établissements, notamment industriels, dont l'activité génère des rejets, soit non assimilables à des effluents d'origine domestique, soit susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Molsheim, présenté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2


La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision de zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 novembre 2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.